



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 301
(Privé)

Loi concernant Ville d'Anjou

Présentation

Présenté par
M. Jean-Claude Gobé
Député de Lafontaine



Éditeur officiel du Québec
1991

Projet de loi 301

(Privé)

Loi concernant Ville d'Anjou

ATTENDU que Ville d'Anjou a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Une corporation visée à l'article 5 de la Loi concernant Ville d'Anjou (1979, chapitre 113) doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, faire au conseil rapport de ses activités pour son année financière précédente; ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le conseil peut prescrire.

Cette corporation doit, en outre, fournir en tout temps au conseil tous les renseignements qu'il requiert sur ses opérations.

Le conseil peut autoriser le versement de contributions afin de combler le déficit ou de financer les activités de cette corporation. Il peut en outre garantir la dette contractée par cette corporation.

2. Malgré l'article 2 de cette loi, le conseil peut autoriser Anjou 80 à aliéner un immeuble dont cette corporation est propriétaire à un prix inférieur à celui requis pour couvrir toutes les dépenses relatives à cet immeuble.

3. La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.